

Point N° 7 DROIT DE PREEMPTION URBAIN
APRES APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER

Les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU), telles qu'elles sont définies au PLU un droit de préemption urbain.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Lors de cette séance du Conseil Municipal, vous venez d'approuver le PLU.

Par la présente délibération, il vous est suggéré de réaffirmer l'application du droit de préemption urbain ; à savoir :

- dans les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) telles que définies dans le PLU approuvé;
- dans le secteur sauvegardé tel que défini dans le PLU approuvé,
- dans le périmètre délimité à l'Ouest par la limite du ban communal, au Nord par la rue des Mésanges, la rue du Val Saint Grégoire et la rue du Florimont, au Sud par l'avenue du Général de Gaulle et la route de Wintzenheim tel que défini dans la délibération du 21 octobre 2002 instituant le droit de préemption renforcé (réalisation d'opérations visant à mettre en valeur le patrimoine bâti ou à le sauvegarder, à lutter contre l'insalubrité, à réaliser des équipements collectifs ou à favoriser des activités économiques).

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission d'Aménagement Urbain du 6 mars 2017,
Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

DECIDE

- de réaffirmer le droit de préemption urbain dans les zones U, AU ainsi que le secteur sauvegardé tels que définis dans le PLU approuvé,
- de réaffirmer le droit de préemption urbain renforcé tel que défini dans la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2002,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place du droit de préemption urbain à la suite de l'approbation du PLU.

Colmar, le 28 MARS 2017



Secrétaire du Conseil municipal

Le Maire

ADOPTÉ

